

Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n° 2021-DIPIM- 215

**portant attribution de subvention,
au titre du fonds "Transformation numérique des territoires"
à la commune de Luzy**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée,

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et son décret de répartition rattachant à compter du 1^{er} janvier 2021 le programme 363 au ministre de l'économie, des finances et de la relance,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance conclue le 15 janvier 2021 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transformation et de la fonction publique,

VU la demande de subvention présentée par la commune de Luzy,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Une dotation au titre du fonds « transformation numérique des territoires » est accordée à la commune de LUZY pour la réalisation du projet suivant : développement et mise en place d'un écosystème numérique pour les administrés (cantine scolaire, piscine, école d'enseignement artistique, location de vélos électriques et réservation de cabanes communales)

Cette subvention est attribuée au titre de la thématique « financement d'un projet de transformation numérique ayant un impact concret dans la relation à l'utilisateur ».

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement prévisionnel suivant :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : **1 920 €**
- Dépense subventionnable: **2 400 € TTC**
- Taux de subvention : **80 %**

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite proportionnellement au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Financier	Montant	Taux
État	1920,00 €	80,00 %
Autofinancement	480,00 €	20,00 %
Total de l'opération	2400,00 €	100,00 %

L'imputation budgétaire sera sur :

- Programme : 363 « Compétitivité »
- Action : 363-04 : Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises - modernisation des administrations régaliennes
- Centre financier : 0363-DITP-DR21
- Centre de coût : PRFSG04058
- Domaine fonctionnel : 0363-04
- Domaine d'activité : 0363041600002 FITN7 -3 Enveloppée déconcentrée -projets COL.TER.
- Catégorie de produits ou groupe de marchandises : 10.03.01

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera sur demande du bénéficiaire transmise au service identifié en préambule, dans les conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- une avance de 70% maximum à la réception de l'attestation de la date de commencement d'exécution de l'action ou de l'ordre de service,
- les acomptes dans la limite de 80% du montant maximum prévisionnel de la subvention et le solde sur justification des dépenses éligibles acquittées effectuées (communication d'une copie des factures éligibles acquittées) et sur présentation d'un état récapitulatif détaillé certifié par le bénéficiaire et par le comptable public.

La demande de versement du solde sera accompagnée d'un plan de financement définitif ainsi que du compte rendu d'exécution final précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, au plus tard trois mois après la date de fin d'exécution de l'opération.

Article 4 – Délais de commencement et d'exécution du projet

Le bénéficiaire devra démarrer les travaux liés au projet au plus tard le 31 décembre 2021. Ces travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2022.

Ces délais sont conditionnés aux évolutions réglementaires et budgétaires.

Article 5 – Suivi et contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée. Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au service identifié en préambule et fera, le cas échéant, l'objet d'une modification de la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

L'administration se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme à l'objet de la présente décision, sur proposition du service identifié en préambule ou du Préfet de la région Hauts-de-France, après procédure contradictoire, l'annulation partielle ou totale de la subvention peut être prononcée par le préfet de région. Il pourra être exigé le reversement partiel ou total des sommes perçues.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, au plus tard un mois après la notification de cet arrêté et tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage comportant le logo de la Marianne et la mention du fonds de soutien). Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître dans cette publicité la mention et le logo « France Relance ».

Article 8 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité, "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Article 9 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 2 AOUT 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON